



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Metz, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANUFACTURE ALSACIENNE DENREES ALIMENT

16 RUE DE LA SAUGE

--

68700 Cernay

Références : 0006704391_2026_04_15_MADA_VIIC_prev_inc
Code AIOT : 0006704391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement MANUFACTURE ALSACIENNE DENREES ALIMENT implanté 16 Rue de la Sauge -- 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective lancée dans le Grand Est sur la thématique Incendie au sein des installations agro-alimentaires et métallurgiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTURE ALSACIENNE DENREES ALIMENT

- 16 Rue de la Sauge -- 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006704391
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette entreprise est spécialisée dans la production de préparation alimentaire déshydratée pour les collectivités.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, il a été constaté que le site est en cours de réorganisation et qu'en conséquence des stockages temporaires encombrant certaines zones. Il appartient à l'exploitant de limiter cet encombrement afin de garantir des voies de passage dégagées permettant une évacuation sécurisée de son personnel, et visant à garantir des conditions d'intervention optimales et sécurisées pour le Service d'Intervention et de Secours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Situation administrative - 2220	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Point deau	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déclaré le 18 avril 2024 l'installation comme relevant de la rubrique 2260 sous le régime de la Déclaration.

L'inspection note que ce site était également préalablement déclaré au titre de la rubrique 2220-2b dont il convient d'acter formellement la cessation. Une action corrective est attendu sur ce point.

Par ailleurs, l'Inspection demande à l'exploitant de justifier un éventuel classement de ses activités au titre de la rubrique 1510 - Entrepôt couverts, considérant notamment les évolutions réglementaires de 2020. Il appartient à l'exploitant de positionner ses activités au regard des quantités de matières combustibles stockés et du volume du bâtiment.

Enfin, l'Inspection a montré que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie correctement entretenus, il convient cependant de compléter les procédures et l'affichage suivants les constats précisés ci dessous, de justifier du débit du poteau incendie et de tracer la vérification de la bâche permettant l'obstruction des regards d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1510			
Prescription contrôlée :			
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.			
Annexe 2 à l'article R511-9			
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au		

	exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :		
	1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A	1
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A	1
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	-
	c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	-
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits		

	stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.		
--	--	--	--

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de stockage de matières susceptibles d'être combustibles (cartons, plastiques, matières premières, produits finis, ...) au sein du bâtiment.

La présence de matières susceptibles d'être combustibles, la configuration de l'installation et notamment l'absence de mur coupe feu amènent l'inspection à demander à l'exploitant de préciser le classement de l'installation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, l'exploitant positionne ses activités, au regard des matières et des quantités associées, sur la pertinence d'un classement au titre de la rubrique 1510. Il pourra s'appuyer sur le guide entrepôt disponible via le lien ci joint : <https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>.

Pour rappel, les matières combustibles sont définis dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 à l'Annexe I :

"Matières ou produits combustibles : matières ou produits, y compris les déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles ;

Matières ou produits incombustibles : matières ou produits qui ne sont pas susceptibles de brûler, sont qualifiés d'incombustibles des matières ou produits constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des matières ou produits qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement ;"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative - 2220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2220

Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.
Constats : Il apparaît que l'installation ne relève plus de la rubrique 2220 puisque la fabrication des produits finis se fait essentiellement par mélange. Il convient que l'exploitant acte cette cessation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera sous un mois une déclaration de la cessation d'activité de la rubrique 2220 (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs qui ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 13/02/2026 par

un prestataire.

L'installation est certifiée conforme à l'APSAD R4 - Extincteurs portatifs et mobiles.

L'alarme incendie présente au sein du site est reliée à une télésurveillance qui a pour consigne d'appeler le Service d'Incendie et de Secours (SIS) en cas de déclenchement. Le SIS peut également être contacté par le personnel sur site via des téléphones fixes.

L'exploitant dispose de plusieurs plans : un plan en lien avec le risque incendie ou explosif indiquant la localisation des extincteurs, des bouteilles de gaz, des nappes d'obturation et des organes de coupures des utilités (eau et électricité) ; un plan indiquant l'emplacement des produits chimiques et les mentions de dangers associées. Il a été demandé à l'exploitant de mettre à jour un plan unique présentant une description des dangers pour chaque local
L'exploitant a transmis par mail le 22/04/2026 une mise à jour du premier plan en ajoutant les zones de stockages de produits chimiques sous la notion "risque chimique", ainsi que les zones présentant un risque ATEX.

Ce constat n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point deau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

[...]

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Un poteau incendie du réseau public est présent à proximité du site, de l'autre côté de la rue de la Sauge. L'exploitant n'a pas d'information sur l'état et sur l'entretien de ce poteau incendie.
L'exploitant ne dispose pas d'autre point d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'entretien de ce réseau est de la responsabilité de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre en charge du réseau public. Toutefois, il apparaît important que l'exploitant se tienne informé sur l'état de fonctionnement et le débit disponible sur ce poteau incendie et dispose des justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion des situations accidentelles nommée "PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES IMPACTANT L'ENVIRONNEMENT". Ce document liste les moyens et les actions à entreprendre en cas d'incendie ou d'explosion ou de déversement de produits liquides (huiles ou essence) incluant : - les moyens d'extinction ou d'absorption ; - les coupures d'utilités ; - l'obturation du réseau pluvial ; - l'alerte au SIS, assurance, STEP,... La consigne en cas de déversement est affichée dans les locaux. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas l'entièreté de la prescription, ce qui constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de compléter la procédure sur la gestion des situations accidentelles notamment sur

l'information à l'Inspection ainsi qu'à la préfecture. Il est également attendu que l'exploitant procède à l'affichage d'une consigne sur les mesures à prendre en cas de départ de feu associée aux interdictions d'apporter du feu au sein des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Au niveau des deux quais, l'exploitant dispose de nappes d'obturation permettant d'isoler les regards d'eaux pluviales. Dans la procédure "PRÉPARATION ET RÉPONSE AUX URGENCES IMPACTANT L'ENVIRONNEMENT", il est mentionné que les chefs d'équipe sont responsables de leur mise en œuvre : "Mise en place des nappes d'obturation disponibles aux quais Réception et Expédition sur les rigoles d'écoulement des eaux de ruissellement dans les descentes de quai et sur le regard des évacuations des eaux pluviales devant le bureau ADV (cf. PLAN RDC CERNAY SITUATION D'URGENCE)". L'Inspection a vérifié la disponibilité de la bâche située côté rue de la Sauge. Sur la vérification, l'exploitant a indiqué que les bâches sont ouvertes une fois par an pour vérifier leur état. Cependant, cette vérification n'est pas consignée. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il ne procédait pas à des entraînements de leur mise en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de tracer la vérification de l'état des bâches. L'exploitant transmet à l'Inspection sous un délai d'un mois les justificatifs associés à la vérification de l'état et du fonctionnement des bâches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois